

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE D'AUBIN

SEANCE DU 17 JANVIER 2023

Date de la convocation : 11/01/2023

Le dix-sept janvier deux mil vingt-trois, à 14 heures, Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AUBIN s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la Mairie d'Aubin, sous la présidence de Monsieur Michel BAERT, Président du C.C.A.S.

Étaient présents (11) : M. Michel BAERT, M. Serge BOSCUS, Mme Brigitte CUESTA, Mme Christine DELPOUVE, Mme Magali GARRIC, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Brigitte RODRIGUEZ, Mme Maryline SALVAN, Mme Hélène SOLIS, M. Bernard SOUVERAIN, Mme Christine TEULIER.

Procuration(s) (3) : De Mme Charlène CUESTA à Mme Brigitte CUESTA
De M. Patrick LAUMOND à M. Michel BAERT
De Mme Laurianne VINCENT à Mme Magali GARRIC

Absent(s) et excusé(s) (3) : Mme Andrée ARCALIS, M. Bernard FABRE, Mme Karine FABRE.

Étai(ent) présent(s) au titre du service : Émilie BEC

Secrétaire de la séance : Émilie BEC

Nombre de membres : 17
Membres présents : 11

Membres en exercice : 17
Membres ayant donné procuration : 3

Votants : 14

DÉLIBÉRATION N° : 2023-02

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION DE COMPENSATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE REVALORISATION À CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON ET LE C.C.A.S. DE LA VILLE D'AUBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.
Vu la délibération n°2022-23 en date du conseil d'administration du 27 juillet 2022, instaurant la « prime de revalorisation » pour les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ; et la « prime équivalente à la prime de revalorisation » pour tous les agents contractuels du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à compter du 1^{er} août 2022.

CONSIDERANT le rôle du Conseil Départemental de l'Aveyron, et les objectifs fixés dans le « Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 » en termes de reconnaissance des S.A.A.D. dans la mise en œuvre de ses missions au service du public.

CONSIDERANT les objectifs de la présente convention : définition du montant de la participation du Conseil Départemental, les conditions et les modalités de versement d'une dotation de fonctionnement annuelle pour la mise en œuvre de la prime de revalorisation.

CONSIDERANT que le coût de l'application de la prime de revalorisation est équivalent à 49 points d'indice soit 237,65 euros brut pour un temps complet ; et que cette prime vient en supplément de l'IFSE part fixe RIFSEEP instaurée en janvier 2022.

Monsieur le Président,

EXPOSE aux membres du Conseil d'Administration :

- Que le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage à soutenir financièrement le C.C.A.S. pour les heures rémunérées dans le cadre du périmètre d'activité APA, aide sociale, PCH.
- Le soutien financier vise à compenser les coûts liés au versement de la prime temporaire de revalorisation, transformée en Complément de Traitement Indiciaire depuis novembre 2022.
- Le C.C.A.S. s'engage à fournir un prévisionnel des heures et un état des dépenses réelles afin de fixer le montant définitif de la dotation.
- La dotation finale sera versée annuellement, en avril de l'année N+1.
- Le montant de la dotation pourra varier selon les budgets alloués par l'assemblée départementale.

Monsieur le Président informe que le soutien financier du département pour 2022, sera rétroactif à compter du 1^{er} avril 2022, date de parution du décret instaurant la prime temporaire de revalorisation.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir délibéré,
AUTORISE monsieur le Président à :

- Signer la convention d'objectifs pour l'attribution d'une dotation de compensation relative à la mise en œuvre de la prime de revalorisation. La durée de la convention est fixée à 3 ans.
- Procéder à toutes les démarches administratives permettant de faire vivre la présente convention.

Votes : 14 pour / 0 contre / 0 abstention

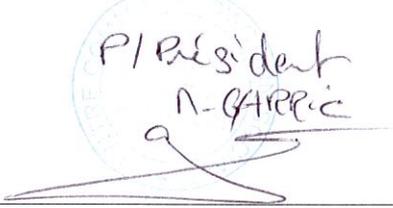
Ainsi fait et délibéré, en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération Transmise à la Sous-préfecture le 25 janvier 2023.

Publiée ou Notifiée le 25 Janvier 2023.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance	Le Président du C.C.A.S.
Nom du secrétaire désigné : Émilie BEC Signature : 	Nom du Président : Michel BAERT Signature : 

Accusé de réception en préfecture
012-261201123-20230117-20230117_02-CC
Reçu le 26/01/2023



Convention d'objectifs pour l'attribution d'une dotation de compensation relative à la mise en œuvre de la prime de revalorisation à certains personnels de la fonction publique territoriale, entre le Département de l'Aveyron et le CCAS de la ville d'Aubin

Entre

Le Département de l'Aveyron,
Place Charles de Gaulle - 12000 RODEZ
représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Département en date du 28 octobre 2022, déposée et publié le 28 octobre 2022

Ici dénommé « Le Département »
D'UNE PART

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'AUBIN,
dont le siège social est situé 1, Place Maruéjols – 12100 AUBIN
représenté par son Président, Monsieur Michel BAERT dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du ...

Ici dénommé « C.C.A.S de la ville d'Aubin »
D'AUTRE PART

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de sécurité sociale 2021 et notamment l'article 47, précisé par décret 2021-1155 du 8 septembre 2021 modifié par celui n° 2022-728 du 28 avril 2022 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de sécurité sociale 2022 ;
- VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;
- VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022

Accusé de réception en préfecture
012-261201123-20230117-20230117-02400
Reçu le 26/01/2023

VU la délibération du Conseil départemental du 28 octobre 2022, approuvant la décision
012-261201123-20230117-20230117-02400 get départemental de l'année 2022, déposée et publiée le
28 octobre 2022 ;

VU la délibération adoptant le dispositif d'accompagnement financier des CCAS qui mettraient
en œuvre cette revalorisation pour 2022, déposée et publiée le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les revalorisations successives actées depuis 2021 pour la majorité des salariés du
secteur de l'aide à domicile, et dans le prolongement des efforts fournis en
faveur de l'attractivité des métiers en particulier du médico-social et des
tensions de recrutement pour bons nombres de SAAD en Aveyron depuis la crise
sanitaire ;

CONSIDERANT la possibilité d'appliquer l'octroi de la prime à compter des rémunérations dues à
partir du mois d'avril 2022 ;

CONSIDERANT le caractère non obligatoire de cette mesure qui doit être adoptée par les conseils
d'administration des CCAS gestionnaires de SAAD concernés ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions et les modalités de
versement d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur des Services d'aide et
d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'Aveyron relevant de la fonction publique territoriale
et mis en œuvre la prime de revalorisation à certains personnels de leur structure en application
du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022.

La convention fixe dans ce cadre les engagements respectifs de chacun des signataires.

Article 2 : Détermination du montant de la dotation

Le montant de la dotation annuelle attribuée au SAAD correspond au surcoût résultant de
l'application des dispositions du décret n°2022-728 du 28 avril 2022 sur l'activité réalisée au titre
de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère (AM) pour les structures concernées.

Chaque année pour déterminer le montant provisoire de la dotation due, le SAAD fournira au
Département, au plus tard le 15 avril de l'année en cours, une estimation :

- du nombre prévisionnel d'ETP moyen exerçant des missions d'aide à domicile au regard de
l'activité globale du service,
- de l'activité prévisionnelle tous financeurs confondus,
- de l'activité prévisionnelle relevant du financement du Département (détaillée par activité
APA, PCH et Aide-ménagère).

A l'issue de l'exercice concerné, le SAAD fournira au Département, au plus tard le 30 mars de
l'année suivante, un état précisant les éléments mentionnés supra sur l'activité réalisée de
l'exercice et permettant de fixer le montant définitif de la dotation.

Article 3 : Modalités de versement

Accusé de réception en préfecture

012-261201123-20230117-20230117_02-CC

Reçu le 26/01/2023

Le Département apporte un concours financier, sous réserve du vote de son budget pour l'exercice concerné, pour la mise en œuvre de la convention.

Ce concours sera versé selon les modalités suivantes : une dotation annuelle versée en 3 fois en avril, juillet et octobre.

La régularisation de l'année n se fera lors du 1^{er} versement d'avril de $n + 1$.

Article 4 : Les engagements du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD)

Le C.C.A.S de la ville d'Aubin gestionnaire du SAAD s'engage à appliquer les dispositions du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement de la prime de revalorisation à certains personnels.

Il s'engage à ne pas répercuter les surcoûts liés à cette évolution salariale aux usagers du SAAD dans le but de ne pas augmenter leur reste à charge.

Le C.C.A.S s'engage à fournir au Département tous les documents demandés et permettant de calculer les montants annuels provisoire et définitif de la dotation, ainsi que tout document permettant de vérifier la régularité de l'utilisation de la dotation aux fins auxquelles elle est destinée.

Article 5 : Les engagements du Département

Le Département s'engage à verser au C.C.A.S du SAAD la dotation annuelle selon les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an et prend effet à compter du 1er avril 2022. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 ans, si les conditions de mise en œuvre du décret 2022-728 du 28 avril 2022 pour le SAAD et les départements demeurent en l'état.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications qui interviendront par la rédaction et la signature d'avenant. M. le Président du Département pourra y procéder directement dans la mesure où les modifications ne sont pas substantielles et ne bouleversent pas le contenu de la convention initiale.

Reçu le 26/01/2023 La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande de résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention.

En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le 13 DEC. 2022

Le Président du Département

Le Président du C.C.A.S de la ville d'Aubin



Monsieur Arnaud VIALA

Monsieur Michel BAERT